



A retourner à votre agence Crédit Agricole
CONTRAT DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT
USAGE PROFESSIONNEL N° 355265-I0
CONDITIONS PARTICULIERES

Entre les soussignés :

N° de proposition : 1381075AE27E9

LE BAILLEUR	LE LOCATAIRE
LIXXBAIL Société agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution Société anonyme au capital de 69 277 663,23 € 12 place des Etats-Unis 92120 MONTROUGE CEDEX 682 039 078 RCS NANTERRE	DOMAINE A.F.GROS 5 GDE RUE 21630 POMMARD Siret : 38396734600016

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

OBJET : Le bailleur donne en location, le matériel désigné ci-dessous, au locataire qui l'accepte, aux Conditions Générales ci-après et aux Conditions Particulières ci-dessous. Ainsi, par la mise à disposition dudit matériel au bénéfice du locataire, le bailleur exécute son obligation essentielle au titre du présent contrat.

DÉSIGNATION DU BIEN	DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR
VEHICULE UTILITAIRE LEGER RENAULT - KANGOO EXPRESS GD CONFORT DCI 90 Prix : 15 139,00 € HT <input type="checkbox"/> neuf <input type="checkbox"/> occasion	BEAUNE AUTOMOBILE SOC 78 RTE DE POMMARD 21200 BEAUNE Siret : 51692016200026
Date limite de livraison : 26/05/2019 (Par défaut 6 mois, date de proposition)	
Lieu de livraison : POMMARD	
CONDITIONS DE LA LOCATION	ASSURANCES
Durée : 48 mois Périodicité : Mensuelle Nombre de loyers : 48 Les montants ci-dessous sont indiqués pour 100€ d'investissement TTC (hors prestations et assurances) 1 ^{er} Loyer majoré : 25,00000 € Loyers (suivants) : 1,33742 € Option d'achat finale : 17,00000 € (+ TVA au taux en vigueur) Options d'achat intermédiaires : (Néant les 12 premiers mois) Après 12 ^{ème} mois : 65,80370 € Après 24 ^{ème} mois : 50,28986 € Après 36 ^{ème} mois : 34,36558 €	Valeur conventionnelle d'assurance : 11 354,25 € HT (TVA incluse si non récupérable par le locataire) Le locataire déclare adhérer au(x) contrat(s) d'assurance groupe du bailleur suivant(s): Cocher la case choisie pour chaque assurance à laquelle vous souhaitez adhérer <input type="checkbox"/> ASSURANCES DE PERSONNES contrat CACI Life DAC & CACI Non-Life DAC n° 310 01 13 54 01/02 <input type="checkbox"/> DPTIA-IT Prime: 0,48% (*) <input checked="" type="checkbox"/> DPTIA Prime: 0,24% (*) Sous réserve d'une demande d'adhésion concomitante de l'assuré (bulletin d'adhésion complété et signé) et de son acceptation par les assureurs <input type="checkbox"/> PERTE FINANCIÈRE / CAPITAL RENOUELÉ contrat CAMCA n° 10 004 431 Véhicules de tourisme/VUL <input type="checkbox"/> « PLUS » Perte Financière Prime: 0,588% (*) Véhicules de tourisme/VUL <input type="checkbox"/> « SÉRÉNITÉ » Capital renouvelé 36 mois Prime: 1,224% (*) (*) taux annuel appliqué à la valeur conventionnelle d'assurance figurant sur le bulletin d'adhésion dont le locataire reconnaît avoir pris connaissance (mentions légales des assureurs figurant sur les Notices d'information ci-jointes)
Frais de dossier : 75,00 € HT Frais de formalités : 35,00 € HT	Les assurances sont souscrites pour les besoins et la durée de la location. Elles prennent effet aux mêmes conditions.


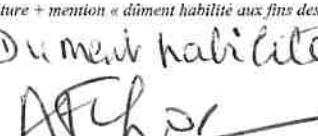
GARANTIES :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Les loyers pourront être révisés à la prise d'effet de la location conformément aux dispositions de l'article 2 des conditions générales.

Fait en deux exemplaires, à

le 04/12/2018

Le bailleur LIXXBAIL Société agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution Société anonyme au capital de 69 277 663,23 € Siège social sis 12 place des Etats-Unis 92120 MONTROUGE CEDEX 682 039 078 RCS NANTERRE - APE 6491Z  Arnaud COLLOMB Directeur Commercial des Réseaux France	Le locataire Le locataire autorise le bailleur et la banque du locataire, à s'échanger toute autre information nécessaire à l'étude et au suivi du contrat. En cas d'omission, d'erreur ou de fausse déclaration, le dossier pourrait être refusé ou le contrat annulé. Le locataire reconnaît avoir été parfaitement informé de l'opération lors de la phase précontractuelle, et avoir reçu, pris préalablement connaissance et accepté les conditions générales du contrat figurant ci-après, et notamment les dispositions relatives à la Loi Informatique et Libertés, ainsi que, s'il y adhère, celles valant Notices d'information des contrats d'assurances groupe souscrits par le bailleur afin de garantir, conformément à ses souhaits, dans les limites desdits contrats d'assurances, la bonne exécution du présent contrat. En déclarant adhérer aux contrats d'assurance groupe du bailleur, le locataire désigne expressément le bailleur en qualité de bénéficiaire des prestations d'assurances. Nom - Prénom : PARENT-GROS Anne-Françoise Qualité : PDG Signature + mention « dûment habilité aux fins des présentes » + cachet commercial  Dûment habilité aux fins des présentes SAS DOMAINE AF GROS 5 Grande Rue - 21630 Pommard SIRET 383 967 346 00016 TVA : FR 84 383 967 346
---	--

Le bailleur peut invoquer la caducité du contrat, sans aucun délai de préavis ni formalité préalable dans les cas suivants :

- absence de livraison du matériel au-delà de la date limite de livraison,

- comportement gravement répréhensible, changement d'associé ou d'actionnaire, dégradation de la situation financière ou situation irrémédiablement compromise du locataire.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT - USAGE PROFESSIONNEL CONTRAT N° 355265-10

Le présent contrat, librement négocié entre les parties, a pour objet de permettre au locataire de jouir, pendant la période de location et moyennant le paiement de loyers, de l'usage du bien choisi par lui et objet du contrat et ce, à sa seule volonté et d'acquiescer le bien en levant l'option d'achat. Les parties tiennent à souligner que par la mise à disposition dudit bien au bénéfice du locataire, le bailleur exécute son obligation essentielle au titre du présent contrat pour justifier la répartition entre elles des charges, obligations et risques et pour rechercher, si besoin est, la commune intention des parties.

ARTICLE 1 - CHOIX - COMMANDE - ACHAT - MISE À DISPOSITION DU BIEN - ACOMPTES

1) Le locataire choisit, sous son entière responsabilité, le bien désigné aux conditions particulières, auprès du fournisseur de son choix et détermine avec ce dernier : le prix, les conditions de livraison et de règlement. Sauf dispositions contraires, en qualité de mandataire du bailleur, il en passe commande, sous condition suspensive de l'acceptation du dossier par le bailleur. La livraison du bien intervient aux frais et risques du locataire y compris en cas de provenance de l'étranger ou jusqu'à sa destination finale lorsque son lieu d'utilisation est situé en dehors de l'union européenne.

2) Dès la livraison par le fournisseur, le locataire doit reconnaître la commande, et en contrôler les normes de fonctionnement et l'état. Il marque son acceptation du bien sans réserve, et adresse au bailleur un procès-verbal de réception, également signé du fournisseur, dont la date détermine le transfert de propriété du bien au bailleur.

3) En cas de non-conformité à la commande ou d'état défectueux, le locataire doit refuser la réception du bien et en aviser par lettre recommandée le fournisseur et le bailleur dans les 8 jours de la mise à disposition. Passé ce délai, il sera réputé avoir accepté sans réserve le bien mis à sa disposition, et toute réclamation ultérieure sera inopposable au bailleur.

Sauf disposition contraire indiquée aux conditions particulières, le bien est réputé être neuf.

4) Si le bien n'est pas mis à la disposition du locataire conformément à la commande et/ou au plus tard à la date limite indiquée aux conditions particulières, celui-ci ne peut pas demander au bailleur d'indemnité, ni exercer de recours à son encontre. Le contrat ne pouvant s'exécuter selon les modalités prévues, le bailleur peut se décharger de son obligation d'acheter le bien. Le locataire est alors de plein droit subrogé dans les droits et obligations du bailleur vis-à-vis du fournisseur. Il rembourse immédiatement au bailleur les sommes versées au titre de l'achat du bien, qui portent intérêts à compter de leur versement au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal.

5) Si le bailleur doit régler, à la demande expresse du locataire avant le départ de la location, soit des factures sur remise d'un procès-verbal de réception sans réserve, soit des acomptes, au titre de l'achat du bien à un ou plusieurs fournisseurs, le locataire est redevable d'intérêts de préfinancement définis aux conditions particulières pour la période courant de la date de décaissement jusqu'à la date de départ de la location. A la demande du bailleur, des « pré-loyers » équivalents aux intérêts de préfinancement seront calculés sur la base des décaissements que le bailleur aura effectués et payables par le locataire mensuellement à terme à échoir et ajustés en fonction des dates effectives de décaissement par le bailleur. Le locataire réglera à la demande du bailleur un acompte sur le premier foyer toutes taxes comprises. Le locataire s'engage à assurer le bien en cours de livraison au titre de la responsabilité civile et des dommages matériels.

6) Si le bien est importé ou exporté, des intérêts de préfinancement à régler à la mise en place du dossier et calculés de la date de paiement de la somme versée au transitaire jusqu'à la date de départ de la location seront calculés et facturés sur la base des décaissements que le bailleur aura effectués et payables par le locataire mensuellement à terme à échoir et ajustés en fonction des dates effectives de décaissement par le bailleur. Le locataire réglera à la demande du bailleur un acompte sur le premier foyer toutes taxes comprises. Le locataire s'engage à assurer le bien en cours de livraison au titre de la responsabilité civile et des dommages matériels.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA LOCATION - LOYERS

1) L'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à la régularisation des garanties convenues et à la remise au bailleur des documents visés à l'article « Connaissance du client ».

Le bailleur peut conclure le présent contrat tant pour son compte que pour celui des co-bailleurs, ce que le locataire accepte. En cas de colocation, les locataires qui se donnent mutuellement et irrévocablement pouvoir pour réaliser toute opération relative au contrat, sont tenus de façon indivisible et solidaire à l'égard du bailleur sans pouvoir lui opposer leurs propres rapports.

2) Le contrat est conclu et accepté irrévocablement pour la durée prévue aux conditions particulières. La location prend effet à la date du transfert de propriété au profit du bailleur et au plus tard à la date limite de livraison convenue. Si la livraison effective du bien intervient à la demande du locataire avant la date de signature du contrat, la date de départ de la location est réputée être celle de la signature du contrat.

Elle prendra fin à l'expiration de la période irrévocable indiquée aux conditions particulières et calculée à partir de la prise d'effet du contrat.

Toutefois, le bailleur s'engage, après une année complète de location et après paiement de chacune des échéances prévues au contrat, à vendre le bien au locataire pour le prix indiqué dans l'échéancier qui lui sera remis après la date de prise d'effet du contrat, sous réserve de la bonne exécution par le locataire de toutes ses obligations contractuelles. La levée de l'option d'achat ne sera considérée comme valable que si le locataire fait connaître au bailleur son intention d'acquiescer le bien au minimum deux mois avant l'échéance retenue. Le transfert de propriété aura lieu à la date du paiement effectif du prix et la vente du bien se fera sans aucune garantie du bailleur.

Le locataire autorise le bailleur à prélever, à la date d'exigibilité retenue par le locataire, le prix de vente sur le compte désigné au bailleur.

3) Les loyers et l'option d'achat prévus aux conditions particulières seront fixés proportionnellement au prix d'acquisition définitif du bien.

Les loyers pourront être révisés, pendant la période comprise entre la date de signature du contrat et la date de prise d'effet de la location en cas de variation du taux d'intérêt des Titres de Créances Négociables (TCN) supérieure ou égale à 3 points de base. Le Taux de Créances de référence sera celui dont la durée sera égale à la moitié de la durée irrévocable du contrat définie aux conditions particulières, arrondi au nombre d'années entier supérieur. Les loyers et l'option d'achat seront, après révision, fixés irrévocablement jusqu'à la fin de la location, sauf modification de la TVA ou des primes d'assurances.

4) Le bailleur peut garantir à la demande du locataire le montant des loyers pendant une période maximum de douze mois en contrepartie du paiement au jour de la signature du contrat d'une commission de réservation dont le montant est fixé selon la durée de la période de garantie retenue. Le montant des loyers est garanti si la signature du contrat et des annexes intervient dans un délai de 3 semaines, à compter de la date d'édition du contrat et si la date de prise d'effet de la location intervient avant le terme de la période de garantie, la commission de réservation restant toujours acquise au bailleur.

5) Si le locataire opte à la signature du contrat pour des loyers révisables selon un indice de référence convenu, l'indice à retenir pour le calcul de chaque foyer hors taxes sera celui connu le quinzième jour calendrier précédant le début de chaque période de facturation de foyer ou le premier jour ouvré précédant le quinzième jour si celui-ci est non ouvré. Les indemnités prévues au contrat seront calculées sur la base du dernier foyer révisé et facturé. Si l'indice à retenir pour le calcul d'une échéance de foyer n'est pas connu quatorze jours calendaires avant la date de début de la période de facturation, il lui sera substitué l'indice officiel de remplacement ou, à défaut, un indice équivalent choisi amiablement. A défaut d'accord entre les parties cinq jours ouvrés avant la date de début de la période de facturation, l'indice à retenir sera fixé à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties et à défaut, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal saisi sur requête de la partie la plus diligente, les frais d'expertise étant à la charge du locataire. Le locataire ne pourra pas différer le paiement des loyers qui continueront à être réglés à leur échéance sur la base du dernier foyer connu. Le foyer recalculé sur la base de l'indice de remplacement donnera lieu à l'émission d'une facture ou d'un avoir.

6) Si le bien est importé ou exporté, la valeur de référence retenue pour le calcul des loyers sera le prix d'achat des biens, converti en euros en tenant compte du cours du change lors de chacun des termes de paiement si nécessaire, augmenté des taxes et droits de douanes et des frais de transit correspondants et diminués du montant des taxes récupérables par le bailleur.

7) Dans le cas où le bailleur serait assujéti à un impôt ou à une taxe nouvelle ou en cas de modification de la fiscalité existante, du fait de la propriété ou de la location du bien, le montant du foyer et de l'option d'achat sera modifié, de telle sorte que ledit montant demeurant effectivement acquis au bailleur soit égal à celui qui lui aurait été acquis si cet impôt, cette taxe ou cette modification n'avait pas été instituée.

8) Les loyers et leurs accessoires sont payables, sauf stipulation contraire, d'avance et par prélèvements domiciliés auprès de la banque du locataire. A cet effet, le locataire ou chaque colocataire signe un « Mandat de prélèvement » valable pour toute somme due par le locataire au titre du présent contrat et pour toute la durée de la location. Le bailleur informera le locataire de la date et du montant des prélèvements, par tout moyen (courrier, échéancier, facture, ...) au plus tard 1 jour avant la date d'échéance du premier prélèvement ou, le cas échéant, de chaque prélèvement. Les loyers sont portables et non querables. Tout terme commencé est dû en totalité. Tout changement de domiciliation sera demandé par écrit au moins 15 jours avant la plus proche échéance de foyer, aux frais du locataire. En cas de co-bailleur, le locataire réglera la quote-part de foyer facturée par chaque co-bailleur.

9) Tout retard dans le paiement de tout ou partie d'un foyer, ou de ses accessoires, même en cas de co-bailleur ou de colocation, entraîne, de plein droit, l'exigibilité d'intérêts de retard au taux de 1% par mois, sans que ce taux puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 5% des sommes impayées (avec un minimum de 100 €), incluant l'indemnité forfaitaire légale d'un montant de 40 € prévue à l'article L 441-6 du Code de commerce, en remboursement desdits frais supportés par le bailleur, sans préjudice des dispositions prévues à l'article « Résiliation » ci-après.

10) Si un dépôt de garantie est prévu, son montant, correspondant au pourcentage indiqué aux conditions particulières, sera prélevé avec le premier foyer sur le compte désigné au bailleur. Ce dépôt de garantie, non productif d'intérêts, garantit la bonne exécution des obligations contractuelles du locataire. Il pourra être affecté au paiement de toutes sommes dues par le locataire et demeureres impayées.

Le bailleur déclare avoir adhéré au dispositif de garantie des dépôts résultant de la loi n° 99-532 du 25/06/99, sur lequel toute demande d'information complémentaire pourra être faite au siège du Fonds de Garantie des Dépôts 65 rue de la victoire 75009 PARIS.

ARTICLE 3 - UTILISATION - ENTRETIEN DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1) Le locataire doit utiliser le bien selon les indications du fournisseur et respecter les législations et réglementations française et européenne en vigueur, notamment en matière d'hygiène, d'environnement et de sécurité du travail. Il doit justifier avant la conclusion du contrat envers le bailleur et au cours du contrat, à première demande de ce dernier, de la capacité à exercer sa profession selon les dispositions législatives, décrets et réglementaires (inscription au registre des transporteurs et des loueurs, déception d'une licence ...).

A défaut, le bailleur pourra légitimement résilier le contrat sous réserve des conséquences attachées à la résiliation telles que stipulées à l'article « Résiliation » ci-après. Le locataire doit entretenir le bien à ses frais pendant la durée du contrat et le maintenir en parfait état de fonctionnement.

2) Le bailleur ou tout mandataire de son choix pourra vérifier à tout moment les conditions d'entretien du bien et la bonne exécution des réparations même en cas de sous-location autorisée.

3) Le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyers, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur, en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du bien, qui a été choisi par lui sous sa responsabilité.

Il en sera de même en cas de non utilisation partielle ou totale du bien pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'arrêt nécessaire par l'entretien ou les réparations, et quand bien même le bien serait hors d'usage pendant plus de 21 jours, par dérogation aux articles 1722 et 1724 du Code civil.

4) Le locataire s'engage à ne pas mettre en circulation le bien avant que son immatriculation soit faite au nom du bailleur faisant éléction de domicile chez le locataire. Les impôts, taxes et autres frais afférents à cette formalité sont à la charge du locataire. Ce dernier s'engage à apposer les plaques obligatoires et à adresser au bailleur dans les 8 jours de la signature du contrat, la photocopie des documents de circulation. Le locataire, gardien du bien et maître des opérations de transport, est seul responsable des infractions à la « Coordination des Transports » et aux prescriptions du Code de la route ou du Service des Mines, tant du fait du bien que de son fait personnel ou de celui de ses préposés. Il doit accomplir en lieu et place du bailleur toute formalité imposée aux propriétaires de véhicules.

Il est seul responsable des déclarations et paiements des droits et taxes concernant le véhicule et les marchandises.

Il s'engage à conserver en bon état tous les documents de bord : carte grise, récépissé des contributions indirectes, attestation d'assurance et photocopie du contrat de location avec option d'achat, sans que cette liste soit limitative. Il présente le véhicule dans les délais et à ses frais au Service des Mines pour la visite de mise en circulation et les visites techniques obligatoires ou légales ultérieures. Il adresse au bailleur, après chaque visite, une photocopie du visa délivré par ce service.

En cas de location d'une voiture électrique nécessitant la souscription d'un contrat de location de batterie, le locataire s'engage à souscrire un tel contrat pendant toute la durée de son contrat de location avec option d'achat et d'en adresser copie au bailleur.

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ DU BIEN

1) Le bien loué est la propriété entière et exclusive du bailleur. Le prêt, la sous-location ou toute autre cession des droits dont bénéficie le locataire au titre du présent contrat sont subordonnées à l'autorisation préalable et écrite du bailleur.

En cas de sous-location autorisée, le locataire s'interdit de mobiliser ou donner en garantie les créances de loyers de sous-location, sauf au profit du bailleur, et s'engage à lui communiquer à première demande le nom et l'adresse du sous-locataire et le lieu d'utilisation du bien.

2) Le locataire devra s'assurer par tous moyens que le droit de propriété du bailleur ne pourra être ni méconnu des tiers ni attaqué par eux pendant toute la durée de la location.

3) En cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation du bien, le locataire doit faire respecter le droit de propriété du bailleur, en obtenir le cas échéant la mainlevée à ses frais exclusifs et en aviser immédiatement ce dernier.

4) Toute modification du bien est soumise à l'accord préalable du bailleur. Toute pièce incorporée au bien en cours de location devient immédiatement et de plein droit propriété du bailleur sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne puissent lui être réclamés.

ARTICLE 5 - GARANTIES - RECOURS CONTRE LE FOURNISSEUR

1) Le locataire renonce à tout recours contre le bailleur du fait du bien. Il déclare expressément le bailleur de toute obligation de garantie pour tout vice ou défaut caché du bien, même s'ils prennent naissance au cours de la location et il ne pourra réclamer au bailleur aucune indemnisation à ce titre, par dérogation à l'article 1721 du Code civil.

2) En contrepartie, le bailleur s'engage à faire bénéficier directement le locataire des garanties légales et conventionnelles dont il bénéficie du fait de l'achat du bien. En tant que de besoin, il cède par les présentes au locataire les droits et actions dont il dispose à l'encontre du fournisseur.

Si une action en résolution de la vente devait être engagée aux frais du locataire, le bailleur étant appelé à la cause, le locataire resterait tenu de respecter toutes ses obligations contractuelles pendant la durée de cette action.

3) Si la résolution de la vente était prononcée entraînant la résiliation ou la caducité du contrat de location avec option d'achat, le locataire réclamerait au fournisseur le remboursement du prix d'achat du bien. A cet effet, le locataire garantit, vis-à-vis du bailleur, les obligations du fournisseur. Dans tous les cas, la caducité du contrat de location n'aura d'effet que pour l'avenir. Ainsi, les loyers et toutes autres sommes versées au titre du contrat ne donneront pas lieu à restitution. Par ailleurs, afin de compenser le manque à gagner du bailleur, le locataire lui sera redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 5% du montant total des loyers prévus aux conditions particulières.

4) Si le bien est vendu au bailleur par le locataire, ce dernier, en sa qualité de vendeur du bien, garantit celui-ci contre tout vice de conception, de fabrication ou défaut de matière et décharge expressément le bailleur de toute obligation de garantie et de responsabilité-produit.

Paraphes

AC

ART 6

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE - ASSURANCES

1) Responsabilité civile

Dès la livraison et pendant toute la durée de la location, le locataire, détenteur et gardien juridique du bien loué même en cas de sous-location, est seul responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel, y compris les atteintes à l'environnement, causé directement ou indirectement par le bien. A ce titre, il est tenu de s'assurer contre les conséquences de sa responsabilité civile et, notamment, de se conformer aux dispositions du Code des assurances, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation.

La garantie comportera une clause expresse d'extension de la couverture à la responsabilité civile du bailleur, au cas où cette dernière serait recherchée.

2) Dommages matériels

Pendant toute la durée de la location et tant que le bailleur n'a pas repris possession du bien, le locataire est seul responsable même en cas de sous-location, de tous risques de détérioration, de perte ou de destruction, quelle qu'en soit la cause, même si cette détérioration, perte ou destruction a pour origine un cas de force majeure. Le locataire est donc tenu d'assurer le bien contre les risques de dommages, collision, de vol, d'incendie, auprès d'une société d'assurances notoirement solvable pour la valeur conventionnelle d'assurance indiquée aux conditions particulières ou d'assumer seul, à titre exceptionnel et à ses frais exclusifs, lesdits risques si le bailleur l'accepte expressément.

Le locataire devra fournir au bailleur au plus tard à la date de prise d'effet de la location et à chaque date anniversaire, un justificatif des assurances de responsabilité civile et de dommages collision, vol, incendie qu'il aura souscrites auprès d'une société d'assurances notoirement solvable.

3) Sinistres

En cas de sinistre survenu au bien, le locataire doit en informer le bailleur par lettre recommandée sous 48 heures.

En cas de sinistre partiel, le locataire assure la remise en état du bien à ses frais, et le bailleur, sur justification de cette remise en état, lui reverse le montant de l'indemnité éventuellement perçue des sociétés d'assurances, déduction faite de la somme que le locataire aurait pu percevoir à l'échéant, des sommes que le locataire pourrait lui devoir. Les loyers doivent être honorés sans interruption.

En cas de sinistre total, le contrat est résilié à la date du sinistre, et le locataire doit verser au bailleur une indemnité égale à la valeur actualisée (calculée au taux de l'intérêt légal connu au jour de départ de la location) des loyers restant dus et de l'option d'achat finale. Viennent en déduction de cette indemnité :

- les sommes éventuellement versées au bailleur par les sociétés d'assurances,
- le montant du prix de vente de l'épave du bien éventuellement encaissé par le bailleur.

Le locataire doit régler cette indemnité dans les 60 jours de la date du sinistre. Au-delà de ce délai, s'y ajouteront des intérêts au taux mensuel de 1 %.

Les loyers continuent d'être exigibles jusqu'au versement de l'indemnité de la société d'assurances et constituent des acomptes à valoir sur le montant de ladite indemnité. Sauf vente à un tiers, le paiement de cette indemnité vaudra transfert de propriété du bien au locataire.

4) Assurances de personnes

Aux fins de garantir les risques de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie et d'incapacité de travail, le bailleur a souscrit un contrat d'assurance groupe, auquel le locataire a la faculté d'adhérer. Son adhésion doit être formalisée par la signature du bulletin annexé au présent contrat.

En cas d'incapacité de travail, le locataire s'engage à poursuivre le paiement des loyers ; le bailleur lui reversera les indemnités éventuellement perçues des sociétés d'assurances.

5) Défaut d'assurance

Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par les sociétés d'assurances, la responsabilité du locataire est pleine et entière.

ARTICLE 7 - TRANSFORMATION DU BIEN

Sauf dérogation expresse, le bien ne pourra pas être transformé sans l'accord préalable et écrit du bailleur et dans le respect des instructions du fabricant. Tout équipement ou accessoire adjoint au bien deviendra, de plein droit et sans indemnité, la propriété exclusive du bailleur.

ARTICLE 8 - FIN DE LOCATION PROMESSE DE VENTE - RESTITUTION DU BIEN

1) Au terme du contrat, le locataire pourra à sa convenance :
- soit acquérir le bien pour le montant fixé aux conditions particulières, sous réserve que toutes les obligations mises à sa charge dans le présent contrat aient été respectées et sans aucune garantie de la part du bailleur. La propriété du bien lui sera transférée après parfait paiement du prix ainsi que de toutes les sommes dues au titre du contrat.

- soit restituer le bien à ses frais et en bon état d'entretien et de fonctionnement, et avec tous les documents techniques et/ou administratifs qui y sont attachés, franco de port et d'emballage, en tout lieu convenu entre les parties ou, à défaut d'entente, en celui indiqué par le bailleur. Les frais éventuels de remise en état en cas d'usure anormale ou de détérioration du bien sont exigibles du locataire. Le locataire devra faire connaître sa décision d'acquiescer ou de restituer le bien par écrit au moins deux mois avant l'expiration du contrat. A défaut d'avoir fait connaître expressément son choix dans ce délai, le locataire est réputé avoir opté pour l'acquisition du bien dont le prix TTC est automatiquement prélevé le jour de l'échéance finale sur le compte désigné au bailleur.

2) Le choix du locataire ne pourra porter que sur la totalité du bien désigné aux conditions particulières.

3) Tout retard dans la restitution du bien, soit au terme du contrat soit après résiliation, entraînera l'exigibilité d'une indemnité d'utilisation correspondant au terme locatif moyen calculé sur une base mensuelle (toute période commencée étant due en totalité), sans préjudice des poursuites que le bailleur pourrait engager à l'encontre du locataire.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

1) Le contrat pourra être résilié :

a) Huit jours calendaires après l'envoi au locataire d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et ce en cas d'inexécution par le locataire d'une des clauses ou conditions du présent contrat, non paiement même partiel d'un loyer ou d'une prime d'assurance à son échéance, cessation d'activité ou d'exploitation, cession du fonds de commerce, dissolution, mauvais entretien du bien, défaut d'assurance ou de déclaration de sinistre, perte ou diminution des garanties fournies.

b) De plein droit sans aucune formalité préalable, en cas de décès du locataire, personne physique.

c) Sauf renonciation expresse du bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au locataire, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :
- en cas de changement d'associé, d'associé commandité ou de membre, si le locataire est une société en nom collectif, une société civile, une société en commandite simple ou par actions, un groupement d'intérêt économique ;

- en cas de changement d'actionnaire ou d'associé détenant seul ou avec d'autres la majorité des droits de vote aux assemblées ordinaires si le locataire est une société anonyme, une société par actions simplifiée, ou une société à responsabilité limitée.

d) Dans l'hypothèse où l'exécution de l'une quelconque de ses obligations par l'une des parties, au titre du présent contrat, enfreindrait la réglementation en matière de sanctions internationales telles que définies à l'article 13, sauf si un accord était trouvé permettant au bailleur de se conformer à la réglementation en vigueur, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de cette situation au locataire. Il en sera de même si le bénéficiaire effectif du locataire faisait l'objet de sanctions internationales.

e) Dans l'hypothèse de la location d'un véhicule électrique lié à un contrat de location de batterie, en cas de résiliation, disparition ou absence de contrat de location de batterie.

2) Le locataire s'engage à informer immédiatement et par écrit le bailleur de tout événement entrant dans les cas prévus aux alinéas 1c), 1d) et 1e) ci-dessus.

3) Dès résiliation du contrat, le locataire doit immédiatement restituer le bien comme prévu à l'article « Fin de location Promesse de vente - Restitution du bien » ci-dessus et verser au bailleur, outre les sommes impayées au jour de la résiliation, une indemnité en réparation du préjudice subi égale au montant total des loyers restant à échoir à la date de la résiliation majoré d'un montant égal à l'option d'achat finale.

En cas de résiliation pour manquements contractuels du locataire tels que visés à l'article 9. 1. a) et c) ci-dessus, s'ajoutera une pénalité de 3% des sommes impayées et du montant total des loyers restant à échoir à la date de la résiliation. Ces sommes sont majorées des frais et honoraires éventuels, même non répétables, rendus nécessaires pour obtenir la restitution du bien et/ou assurer le recouvrement des sommes dues au bailleur.

Les avis de prélèvement présentés et réglés postérieurement à la résiliation seront affectés sur les sommes dues et ne font pas novation à la résiliation.

4) En cas de résiliation du contrat pour l'un quelconque des motifs ci-dessus, le bailleur peut vendre le bien loué sans avoir à soumettre préalablement le prix obtenu au locataire ou aux cautions.

Après encaissement par le bailleur des sommes précisées ci-dessus et en cas de revente du bien restitué, le bailleur remboursera au locataire, dans la limite de ces sommes et déduction faite de la clause pénale, la somme reçue de l'acquéreur diminuée de tous frais exposés par le bailleur.

ARTICLE 10 - CESSIION DE CONTRAT - CESSIION DE CREANCES CESSIION DE DETTE

1) Le présent contrat peut être cédé par le bailleur au profit de tout tiers, notamment de tout organisme de crédit. Le locataire y consent expressément, et s'engage à régulariser tout document relatif à cette cession.

2) Les créances issues du présent contrat peuvent être cédées (à titre de garantie) par le bailleur à tout organisme de refinancement, tels notamment la Banque Centrale Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement.

3) La cession de dette est interdite, sauf accord préalable express du bailleur.

ARTICLE 11 - TAXES - FRAIS - IMPÔTS

1) Toute somme due au bailleur sera majorée de la TVA au taux en vigueur au jour de son exigibilité.

2) En outre, toutes les sommes dues sont redevables le locataire seront réglées en euros, net de toutes taxes, tous droits, toutes retenues : la source, compensation ou charges quelconques, de telle sorte que le bailleur reçoive un montant net équivalent à ce qu'il aurait reçu en l'absence de tels droits, taxes, retenues à la source, compensation ou charges.

3) Tous frais, taxes, impôts, présents ou futurs, dus en raison de l'utilisation, de la location, de la détention et de la propriété du bien, sont à la charge exclusive du locataire. Toute somme versée à ce titre par le bailleur sera immédiatement et à première demande remboursée à ce dernier par le locataire.

4) Le bailleur percevra des frais de dossier dont le montant est précisé aux conditions particulières et qui seront prélevés à la prise d'effet du contrat sur le compte désigné au bailleur.

5) Les frais de gestion liés notamment à toute modification du contrat (changement d'adresse, de domiciliation bancaire, demande de transfert, demande de duplicata ...) et à la gestion des sinistres feront l'objet d'une facturation en fonction de la nature de l'intervention demandée. Les conditions en vigueur seront fournies au locataire à première demande et au plus tard lors de la prise d'effet de la location. Les parties conviennent expressément que tous les frais, de quelque nature qu'ils soient, rendus nécessaires à l'occasion de la signature du présent contrat et/ou des garanties convenues et à la sauvegarde des droits du bailleur, seront supportés par le locataire qui s'y engage.

ARTICLE 12 - CONNAISSANCE DU CLIENT

1) Le locataire s'engage à fournir au bailleur, préalablement à la signature du contrat, les documents ci-dessous :
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI, U.E, passeport, carte de résident, carte de séjour) du signataire du contrat ;
- une copie des statuts ou des pouvoirs du signataire du contrat, le cas échéant ;
- un extrait Kbis original, de moins de trois mois, ou tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social du locataire ;
- les documents permettant au bailleur d'identifier formellement les bénéficiaires effectifs du locataire, au sens de la législation en vigueur.

2) L'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à la remise au bailleur des documents mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 13 - INFORMATION DU BAILLEUR ET DECLARATION

1) Le locataire communiquera immédiatement au bailleur tout changement d'identité, de bénéficiaire effectif, de lieu d'exploitation ou de siège social.

Le locataire s'engage également à fournir à première demande du bailleur sa dernière liasse fiscale complète (toutes annexes) et certifiée ainsi que tout renseignement comptable ou financier.

2) Le locataire déclare d'une part que ni lui ni ses bénéficiaires effectifs ne sont en infraction avec, et d'autre part, s'engage à respecter :

- toute réglementation relative aux sanctions internationales définies comme toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, admises ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'Etat) ou le Royaume-Uni, ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions ;
- toute réglementation relative aux sanctions appliquées ou mises en œuvre, notamment dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou encore les lois anti-corruption ;

telles que périodiquement amendées, complétées ou remplacées, par les autorités compétentes. Le locataire s'engage par ailleurs à ne pas utiliser les biens objets du financement dans le but de contourner des sanctions internationales, ou en violation de ces dernières.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ

Si le locataire a conclu d'autres contrats avec le bailleur ou l'une des sociétés de son Groupe, ceux-ci sont stipulés indivisibles. La résiliation de l'un d'eux pourra entraîner de plein droit celle des autres et l'annulation de toute opération en cours.

Lorsque le bailleur finance plusieurs biens formant un tout indissociable quant à leur utilisation et/ou destination, les contrats qui s'y rapportent sont réputés former eux-mêmes un groupe indissociable. Toute demande du locataire sur l'un de ces contrats peut en conséquence être traitée par le bailleur d'une manière globale au regard de tous les contrats et de leur nature indissociable.

ARTICLE 15 - CONTRAT INTERDÉPENDANT

1) Tout manquement d'un cocontractant du locataire à ses obligations au titre d'un contrat interdépendant en cours, ne pourra être opposé au bailleur pendant la location, le locataire restant tenu d'exécuter ses obligations au titre du contrat de location.

2) La nullité, la résolution, la résiliation, la caducité ou plus généralement, l'anéantissement d'un contrat interdépendant avec le contrat de location ne pourra entraîner que la caducité ou la résiliation de ce dernier, le locataire étant dès lors redevable envers le bailleur d'une indemnité égale au montant total des loyers HT restant à échoir à la date de la résiliation afin de compenser le manque à gagner du bailleur.

3) Dans tous les cas, la caducité du contrat de location n'aura d'effet que pour l'avenir. Ainsi, les loyers et toutes autres sommes versées au titre du contrat ne donneront pas lieu à restitution.

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'acceptation des présentes conditions oblige non seulement les parties mais encore leurs héritiers, ayants droit, successeurs et représentants légaux. Il y aura indivisibilité entre les héritiers du locataire, personne physique. Tout litige entre les parties concernant notamment l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris. Le présent contrat est régi par le droit français.

ARTICLE 17 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1) Les finalités du traitement
Conformément à ses engagements, le Groupe Crédit Agricole auquel appartient le bailleur ne vend pas les données personnelles de ses clients.
Les données à caractère personnel recueillies auprès du signataire par le bailleur, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du présent contrat pourront faire l'objet de traitements automatisés ou non et être principalement utilisées par le bailleur pour les finalités suivantes :

Paraphes

ATG

Contrat N° 355265-10

- La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'évaluation et la gestion du risque. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale.

- La mise en place et la gestion du contrat, la gestion des demandes du signataire ainsi que des produits et services souscrits. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou le cas échéant, de la fin du recouvrement.

- Le recouvrement ou la cession de créances ainsi que la gestion des incidents de paiement. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de douze (12) mois à compter de l'extinction de la créance.

- La détection des actes réalisés dans le cadre des activités présentant une anomalie, une incohérence ou ayant été signalés comme pouvant relever d'une fraude. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans en cas de fraude avérée, et, à défaut, douze (12) mois.

- L'application des dispositions en vigueur en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et les sanctions financières nationales et internationales. Sont ainsi mis en œuvre des traitements de données permettant la vérification des clients, actionnaires, dirigeants, bénéficiaires effectifs, apporteurs et fournisseurs au regard des listes internationales pendant toute la durée de la relation d'affaire, ainsi qu'une surveillance des transactions réalisées. Les données à caractère personnel collectées à cet effet pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou, le cas échéant, à compter de la fin de toute procédure judiciaire.

- La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires, d'enquêtes d'opinion et de satisfaction et d'études statistiques. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Les données à caractère personnel du signataire traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes du bailleur et ce, dans le respect des libertés et droits fondamentaux du client. Ces données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées.

Enfin, les données comptables et les pièces justificatives pourront être conservées pendant une durée de dix (10) ans conformément aux dispositions de l'article L123-22 du code de commerce.

2) La communication à des tiers

Pour réaliser les finalités listées ci-dessus, le bailleur sera amené à communiquer ces données à toute entité du Groupe Crédit Agricole, ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés, ainsi qu'à des sous-traitants participant notamment à l'offre de produits financiers dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1.

Par exception, ces données personnelles pourront être communiquées et archivées pour satisfaire aux obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées pour une durée maximum de cinq (ans) à compter de la fin de la relation commerciale.

A ce titre, le signataire autorise expressément le bailleur à partager les données à caractère personnel le concernant et leurs mises à jour.

3) Le transfert des données hors Union Européenne

En raison de la dimension internationale du Groupe Crédit Agricole et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions, ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens, d'opérations de maintenance informatique ou de gestion des opérations, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Economique Européen, dont les législations en matière de protection des données à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

4) Les droits du signataire

Le signataire dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données personnelles. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner, au cas par cas pour le bailleur, l'impossibilité de fournir le produit ou le service attendu.

Le signataire peut exercer ses droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en écrivant par :

- lettre simple à l'adresse suivante LIXXBAIL, 12 place des Etats-Unis - 92120 MONTROUGE, les frais de timbre étant remboursés sur simple demande de sa part.
- courriel à l'adresse suivante : DPO-caif@ca-lf.com

Le signataire a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Paraphes